

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 4 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1415-0002

Type d'inspection :
Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Idlewyld Manor

Foyer de soins de longue durée et ville : Idlewyld Manor, Hamilton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 19 au 20, le 23, du 25 au 27 février 2026 et du 2 au 4 mars 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00170364 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Alimentation, nutrition et hydratation
- Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien
- Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 79 (1) 8. du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

8. La fourniture aux résidents des aides à l'alimentation, des appareils fonctionnels, de l'aide personnelle et de l'encouragement nécessaires pour leur permettre de manger et de boire en toute sécurité de façon aussi confortable et autonome que possible.

Le programme de soins d'une personne résidente indiquait qu'elle a besoin d'une aide adaptative pour les boissons. Pendant deux jours, au cours de l'inspection, il a été constaté que la personne résidente ne bénéficiait pas de cette mesure d'intervention.

Plus tard dans l'inspection, il a été constaté que la mesure d'intervention de la personne résidente était en place.

Sources : observation des personnes résidentes, dossiers cliniques d'une personne résidente, entretien avec le membre du personnel n° 110.

Date de la rectification apportée : 26 février 2026.

AVIS ÉCRIT : Services d'hébergement

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 19 (2) c) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Plusieurs sections du foyer devaient être peintes, ainsi qu'une alcôve dans une salle à manger qui était humide et dont le sol et les murs étaient endommagés.

Sources : observations des 25 et 26 février 2026 dans les sections du foyer Orchard View et Spruce View. Entretien avec le membre du personnel n° 115.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 4. du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

L'évaluation du programme de nutrition et d'hydratation de 2024 du foyer, datée du 16 février 2025, n'indique pas les dates auxquelles ces modifications ont été mises en œuvre.

Sources : évaluation du programme annuel de diététique et de nutrition (Dietary & nutrition annual program) [datée du 16 février 2025], entretien avec le membre du personnel n° 114.

L'évaluation du programme d'entretien de 2025 du foyer, datée du 10 février 2026, n'indique pas les dates auxquelles ces modifications ont été mises en œuvre.

Sources : évaluation annuelle du programme d'hébergement (Accommodation annual program) [datée du 10 février 2026]; entretien avec le membre du personnel n° 115.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 74 (2) e) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

e) un système de surveillance du poids pour mesurer et consigner à l'égard de chaque résident :

(i) son poids à son admission et tous les mois par la suite,

Aucun poids mensuel n'a été consigné pour une personne résidente pendant deux mois en 2025. Le dossier de poids pour un autre mois en 2025 a été barré et donc aucun poids n'a été consigné.

Sources : entretien avec les membres du personnel n° 110 et n° 112, dossiers cliniques de la personne résidente, politique concernant le programme de surveillance du poids (Weight Monitoring Program) [révisé le 5 septembre 2022].

Le poids mensuel d'une personne résidente a été barré et aucune nouvelle pesée n'a été consignée pendant un mois en 2025.

Sources : entretien avec les membres du personnel n° 110 et n° 112, dossiers cliniques de la personne résidente, politique concernant le programme de surveillance du poids (Weight Monitoring Program) [révisé le 5 septembre 2022].

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 79 (1) 3. du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

3. La surveillance de tous les résidents durant les repas.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Une personne résidente devait être surveillée pendant qu'elle mangeait en raison d'un risque d'aspiration et d'étouffement. À deux dates données, la personne résidente a été observée avec de la nourriture disponible et le personnel n'assurait pas la supervision.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, observation de la personne résidente, entretiens avec les membres du personnel n° 104, n° 108, n° 110.

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Paragraphe 96 (1) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien prévu à l'alinéa 19 (1) c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) des calendriers et des marches à suivre sont prévus en ce qui concerne l'entretien périodique, préventif et correctif.

Le foyer n'a pas de calendrier d'entretien préventif, comme requis.

Sources : politique L – 5.32 concernant l'entretien préventif (Preventative Maintenance), [révisée le 14 juillet 2021]; entretiens avec le membre du personnel n° 115.